

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2021-728

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-12-21-00008 - Arrêté n° 2021-477 Prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoraln° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans hangar attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société SIGNATU	s le
FLIGHT SUPPORT et précisant les modalités de sureté mises en uvre (2 pages)	Page 3
75-2021-12-21-00007 - Arrêté n° 2021-478 Prorogeant les dispositions de	rage 3
l arrêté préfectoral n° 2021-396 portant modification de l'annexe 1 de	
l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les	
besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de	
sureté mises en uvr (2 pages)	Page 6
Préfecture de Police / Cabinet	- 0
75-2021-12-21-00005 - arrêté n°2021-01288 modifiant l arrêté n°	
2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à lorganisation de l	а
direction de la sécurité de proximité de lagglomération parisienne (1	
page)	Page 9
75-2021-12-21-00004 - Arrêté n° 2021-01287 interdisant la consommation	et
la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certain	ies
heures, autour de la gare de l Est et à proximité immédiate de la gare du	
Nord à Paris 10ème (2 pages)	Page 11
75-2021-12-21-00009 - Arrêté n°2021-01289 accordant des récompenses	
pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 14
Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public	C
75-2021-12-21-00006 - Arrêté n° 2021P114440 Du 21 décembre 2021	
modifiant l'arrêté n° 2015-00497 du 19 juin 2015, portant nomination au	
sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de	
la formation spécialisée des manifestations sportive (2 pages)	Page 16
75-2021-12-20-00008 - Arrêté n°2021-01286 modifiant arrêté du 15 janvi	
2010 modifié portant statut des taxis parisiens (5 pages)	Page 19

75-2021-12-21-00008

Arrêté n° 2021-477 Prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoraln° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT et précisant les modalités de sureté mises en uvre





Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL nº 2021-477

Prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi nº 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police M. LALLEMENT (Didier);
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police Mme WOLFERMANN (Sophie);
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00 mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-460 du 03 décembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT et précisant les modalités de sureté mises en œuvre ;

Considérant la demande du 17 décembre 2021 formulée par la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT de prolonger la durée de déclassement du hangar attenant au bâtiment suite au retard pris dans les travaux dudit hangar ;

ARRETE

Article 1: Prorogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-460 du 03 décembre 2021 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 3: Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 21 décembre 2021

Pour le préfet de police et par délégation,

signé

Le sous-préfet, Pierre MARCHAND-LACOUR

75-2021-12-21-00007

Arrêté n° 2021-478 Prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-396 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en uvr





Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL nº 2021-478

Prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-396 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi nº 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police M. LALLEMENT (Didier);
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police Mme WOLFERMANN (Sophie);
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00 mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-396 du 17 novembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en œuvre ;

Considérant la demande du 20 décembre 2021 formulée par la société FLYAMELIA, propriétaire du bâtiment 433, pour le compte de son locataire, la société LEONARDO HELICOPTERS, de prolonger la durée de déclassement du bâtiment 433 suite au retard pris dans les travaux dudit bâtiment ;

ARRETE

Article 1: Prorogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-396 du 17 novembre 2021 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 3: Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 21 décembre 2021

Pour le préfet de police et par délégation,

signé

Le sous-préfet, Pierre MARCHAND-LACOUR

75-2021-12-21-00005

arrêté n°2021-01288 modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne





arrêté n°2021-01288

modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 9 décembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :
- le département de commandement opérationnel

Le département de commandement opérationnel dispose du centre d'information et de commandement de la direction et assure la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle. Il emploie les services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant en matière de commandement des opérations qu'en matière de planification des événements à l'échelle de l'agglomération ou de la zone. Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours via le 17/112 ainsi que des appels non-urgents.

- le département analyse et méthodes

Le département analyse et méthodes assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services et coordonne l'activité judiciaire, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi des phénomènes de délinquance, en particulier les bandes délinquantes et les cambriolages. Le département est également chargé du suivi des signalements de radicalisation, d'exploiter les statistiques de la criminalité et de décliner les orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention. L'état-major assure ou contrôle par ailleurs la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment ceux émanant du cabinet du préfet de police et des élus. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

75-2021-12-21-00004

Arrêté n° 2021-01287 interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures, autour de la gare de l'Est et à proximité immédiate de la gare du Nord à Paris 10ème



Arrêté n° 2021-01287

interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures, autour de la gare de l'Est et à proximité immédiate de la gare du Nord à Paris 10ème

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public de 16h00 à 07h00, la vente à emporter des ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 07 décembre 2021, faisant état de nombreuses occupations du domaine public sur le secteur de la gare du Nord, de la gare de l'Est, du boulevard de Strasbourg et de la rue du Château d'Eau par des individus qui consomment beaucoup d'alcool dès le début d'après-midi, bien avant 16h00, sur la voie publique, engendrant un fort sentiment d'insécurité pour les riverains, notamment pour la population féminine qui se plaint de harcèlement de rue, ainsi que des salariés de la SNCF et des Voies Navigables de France (VNF);

Considérant la présence dans ces secteurs de nombreuses supérettes vendant des boissons alcooliques avant 21h00, favorisant la consommation d'alcool à proximité immédiate de ces lieux de vente à emporter ;

Considérant enfin que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements de personnes, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé; que cette

situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre en danger la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure renforçant pour une durée limitée de la journée, les horaires de l'interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool, dans ces secteurs très circonscrits du 10ème arrondissement, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

- **Art. 1**er La consommation de boissons alcooliques est interdite jusqu'au dimanche 20 février 2022 sur les places et voies suivantes du 10ème arrondissement, entre 11h00 et 07h00 :
- boulevard de Magenta entre la place de Roubaix et rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue du Faubourg Saint-Martin entre le boulevard de Magenta et la rue du Château-Landon ;
- rue du Château-Landon de la rue du Faubourg Saint-Martin à la rue La Fayette ;
- rue La Fayette entre la rue du Château-Landon et la rue de Dunkerque ;
- rue de Dunkerque entre la rue La Fayette et la place de Roubaix.
- **Art. 2 -** Dans le même périmètre défini à l'article 1^{er}, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite jusqu'au dimanche 20 février 2022, entre 17h00 et 07h00.
- **Art. 3** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

75-2021-12-21-00009

Arrêté n°2021-01289 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement





Paris, le 21 décembre 2021

ARRETE N°2021-01289

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE

Article 1er

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal-chef **Samson MARCHAL**, né le 11 décembre 1992, affecté au sein de la compagnie des appuis spécialisés de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé

Didier LALLEMENT

75-2021-12-21-00006

Arrêté n° 2021P114440 Du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2015-00497 du 19 juin 2015, portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée des manifestations sportive





Direction des transports et de la protection du public Sous-direction des déplacements et de l'espace public Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2021P114440 Du 21 décembre 2021

modifiant l'arrêté n° 2015-00497 du 19 juin 2015, portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée des manifestations sportives

Le Préfet de Police,

VU le Code du sport, notamment ses articles R331-11 et R.331-26;

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-6, R.411-10 à R.411-12;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2015-00497 du 19 juin 2015 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée des manifestations sportives ;

VU les déliberations du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020, désignant M. Nicolas NORDMAN, M. David BELLIARD et M. Frédéric PECHENARD, pour représenter la Ville de Paris à la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte-tenu des nouvelles désignations intervenues au titre du collège des élus communaux et départementaux ainsi que des fédérations et des associations d'usagers, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015 est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 2:

Au 1°, « Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant » est remplacé par « Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ».

Les membres désignés au 2° sont remplacés par :

- M. Nicolas NORDMAN,
- M. David BELLIARD,
- M. Frédéric PECHENARD.

Article 3:

Le 3° est ainsi modifié:

1° Les représentants de la fédération française d'athlétisme sont remplacés par :

- en qualité de membre titulaire : M. Jean-Noël BESNIER,
- en qualité de membre suppléant : M. Philippe PELLOIS.

2° Les représentants de la fédération française de cyclisme sont supprimés.

- 3° Les représentants de la fédération française de sport automobile sont remplacés par :
- en qualité de membre titulaire : M^{me} Laure VAN DE VYVER,
- en qualité de membre suppléant : M. Laurent VALLERY-MASSON.

Article 4:

Les membres désignés au 4° sont remplacés par :

- représentant l'Automobile club de France :
- en qualité de membre titulaire : M. Louis DESANGES,
- en qualité de membre suppléant : M. Christian PEUGEOT."

Article 5:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 6:

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de police et au Bulletin officiel municipal de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Stéphane JARLEGAND

75-2021-12-20-00008

Arrêté n°2021-01286 modifiant | arrêté du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens





Direction des transports et de la protection du public

Arrêté n°2021-01286 Du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11.

Article 2:

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La mise en service d'un taxi est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique et donnera lieu au paiement de droits de stationnement. »

Article 3:

L'article 3 est abrogé.

Article 4:

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Lorsque le nombre des autorisations exploitées est inférieur au nombre maximal fixé, les autorisations disponibles sont attribuées par ordre chronologique aux conducteurs de taxi non titulaires d'autorisations de stationnement et inscrits sur une liste d'attente, conformément à l'article R. 3121-13 du code des transports.

Cette liste est établie par le service en charge des taxis de la Préfecture de Police.

L'attribution d'une autorisation de stationnement entraîne l'obligation de mettre un taxi en service dans les trois mois.

Si cette obligation n'est pas remplie, l'attribution est annulée. »

Article 5:

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement à la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Préfet de Police dans le respect des dispositions prévues à aux articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports. »

Article 6:

Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots « un numéro de stationnement de la catégorie A qui auraient obtenu » sont remplacés par les mots « à l'attribution d'une autorisation de stationnement et qui obtiennent ».

Article 7:

L'article 7 est abrogé.

Article 8:

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - I° Les titulaires d'autorisations de stationnement dont les taxis sont démarqués depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui leur est adressée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation de stationnement pourra leur être retirée après avis de la de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, instituée auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux conducteurs titulaires de la carte professionnelle exploitant par eux-mêmes leur autorisation de stationnement et qui justifieront dans les deux mois suivant leur mise en demeure que leur état de santé les met dans l'impossibilité d'exercer leur profession;
- aux titulaires d'autorisation de stationnement n'exploitant pas eux-mêmes cette dernière, qui justifieront dans les deux mois suivants leur mise en demeure d'un cas de force majeure.

II° Les autorisations de stationnement retirées en application du I du présent article feront l'objet d'une nouvelle attribution dans les conditions définies à l'article R. 3121-13 du code des transports.

III° La remarque d'une voiture démarquée ne sera pas acceptée sous un numéro de

stationnement différent de celui qui lui était affecté précédemment si ce numéro n'est pas utilisé.

IV° Les loueurs ayant démarqué l'ensemble de leur matériel d'exploitation, sans raison de force majeure, ne pourront procéder à la remarque de leurs voitures. »

Article 9:

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 - Les titulaires d'autorisation de stationnement exploitent cette dernière conformément à l'article L. 3121-1-2 du code des transports, sous peine de retrait de leur autorisation de stationnement après avis de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, instituée auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Dans les cas où l'exploitation de l'autorisation est effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3121-1-2, le nom du titulaire de l'autorisation de stationnement doit obligatoirement figurer au certificat d'immatriculation du véhicule taxi en tant que titulaire ou co-titulaire. »

Article 10:

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Dans les conditions fixées par l'article R. 3121-9 du code des transports, le préfet de police peut autoriser l'exploitation d'au plus 10% du nombre total des autorisations de stationnement au moyen d'une double sortie journalière. Ces autorisations sont appelées autorisations de doublage.

En sus des dispositions énoncées ci-dessus, 88 autorisations de stationnement peuvent être exploitées avec une double sortie journalière, à la condition que le véhicule soit électrique ou hybride. »

Article 11:

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire de l'autorisation de doublage peut demander son retrait à tout moment.

Les autorisations de doublage peuvent être retirées à l'issue d'une procédure contradictoire, si l'autorisation de stationnement n'a pas été exploitée plus de cent quatre-vingt jours au cours de l'année calendaire écoulée. »

Article 12:

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 13:

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de Police,

signé

Didier Lallement